

Montréal, le 7 juillet 2017

SOUS PLI CONFIDENTIEL

Transmission par courriel seulement

Objet: Demande d'accès à l'information – Votre lettre du 3 juillet 2017 N.D. 2291-78783

Nous accusons réception de votre précision à votre demande d'accès à l'information reçue par courrier électronique en date du 6 juillet 2017 qui confirme que vous désirez obtenir l'information demandée dans votre demande d'accès à l'information initiale aussi pour le poste de président-directeur général.

Veuillez prendre note que l'année financière de la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») s'échelonne du 1^{er} septembre au 31 août. Par conséquent, en réponse à vos questions, nous vous fournissons les renseignements demandés pour la dernière année financière de la Société qui s'est terminée le 31 août 2016.

Voici les salaires annuels établis relativement aux postes de direction suivants :

| • | Président-directeur général : | 180 911 \$ |
|---|---|------------|
| | Direction des Finances et de l'Administration : | 136 323 \$ |
| • | Secrétaire général et directeur des Affaires corporatives : | 119 800 \$ |
| | Direction de la Gestion des immeubles : | 122 309 \$ |
| | Direction des Communications et du Marketing : | 120 000 \$ |

Par ailleurs, aucune rémunération variable n'a été versée aux titulaires de ces postes.

Le salaire du président-directeur général est déterminé par décret gouvernemental, selon les conditions régissant les titulaires d'un emploi supérieur à temps plein et établies par le

Secrétariat général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif. Les salaires et/ou les échelles de traitement des autres membres de la direction sont déterminés en fonction de la méthode Hay, une échelle de pointage qui tient compte de divers facteurs dont la compétence et les conditions de travail.

L'ensemble de ces postes sont éligibles au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

En ce qui concerne les assurances collectives, les titulaires de ces postes ne disposent pas de compte de gestion de santé et par conséquent, ne reçoivent pas de contribution de l'employeur à ce titre.

Sachez que vous pouvez vous prévaloir de l'article 135 du chapitre V de la Loi pour demander la révision de la présente réponse dans les trente (30) jours suivant la réception de la présente. L'article est reproduit ci-bas pour votre commodité :

« Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

En espérant que ces réponses pourront vous éclairer, veuillez agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

Nicolas Potvin,

Secrétaire général et directeur des Affaires corporatives